

GE_GERICHTE ACJC/68/2018 vom 22. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_68_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/68/2018 du 22 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/68/2018 del 22 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Il est toutefois irrecevable dans les affaires portant sur les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 al. 1 let. a CPC).

En vertu de l'art. 319 al. 1 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC (REETZ in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC).

E. 1.2

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2012 du 28 février 2013).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 1).

Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ou l'a effectivement été. Lorsque le bail bénéficie de la protection contre les congés des

- 6/8 -

C/18296/2017 art. 271 ss CO, il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 137 III 389 consid. 1.1).

E. 1.3

En l'espèce, le loyer annuel du logement, charges comprises, s'élève à 22'500 fr.

En prenant en compte la durée prévisible de la procédure, à l'issue de laquelle un congé pourrait à nouveau être donné, soit en l'espèce, environ neuf mois, ainsi que le montant faisant l'objet de conclusions en paiement, la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. (39'832 fr. 75 + (22'500 fr. /12 mois x 9 mois) = 56'707 fr. 75).

E. 1.4

L'appel a été interjeté dans le délai prescrit par la loi (art. 314 al. 1 CPC). Il est ainsi intervenu en temps utile.

E. 2.1

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel, respectivement du recours, prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, la Cour n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, in SJ 2012 I 232).

Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

La Cour applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle n'est pas tenue d'examiner de sa propre initiative toutes les questions de fait et de droit qui se posent comme le ferait un tribunal de première instance. Elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient manifestes (ATF 142 III 413 = SJ 2017 I 16 consid. 2.2.4; arrêts non publiés du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

La motivation d'un recours (art. 321 al. 1 CPC) doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC). Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir d'il faut suivre une partie de la doctrine qui considère que les exigences de motivation d'un recours sont plus strictes que

- 7/8 -

C/18296/2017 celles d'un appel (BOHNET, CPC annoté, 2016, n° 1 ad. art. 321 CPC, et les références).

La réplique ne peut pas être utilisée pour compléter l'appel ou l'améliorer. Elle sert essentiellement à formuler des explications suscitées par le contenu de l'écriture de l'autre partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.2.4).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte d'appel est formulé de manière brève, par un courrier demandant qu'un délai supplémentaire soit accordé, les appelants soutenant n'avoir pas trouvé de logement et la période hivernale approchant.

L'appel semble ainsi porter uniquement sur l'exécution de l'évacuation, soit le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris. Cela pose la question du traitement de l'acte des locataires comme appel ou comme recours. Cette question peut toutefois rester indécise, vu les considérations ci-dessous.

En effet, l'acte des locataires se résume à une considération générale et ne comporte aucune critique des motifs ayant conduit le Tribunal à rendre le jugement du 19 septembre 2017.

En particulier, cet acte ne critique pas la motivation des premiers juges concernant les mesures d'exécution, se contentant de faire état, d'une manière toute générale, de l'existence d'un autre critère que ceux pris en compte par les premiers juges.

Pour le surplus, l'acte ne comporte pas non plus de critique sur le montant du loyer dû, ni sur son paiement, ni sur aucune des conditions permettant de résilier le bail et de requérir l'évacuation.

E. 2.3

Une argumentation plus substantielle figure dans la réplique. Comme rappelé plus haut, la réplique ne peut toutefois pas servir à compléter l'appel ou l'améliorer, de sorte qu'elle ne peut être prise en compte dans le cadre de l'examen de la motivation de l'appel.

E. 2.4

Il découle de ce qui précède que l'acte formé par A_____ et B_____ est irrecevable, qu'il soit traité comme appel ou comme recours, faute de motivation suffisante.

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 8/8 -

C/18296/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable l'appel respectivement le recours interjeté le 27 septembre 2017 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/867/2017 rendu le 19 septembre 2017 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/18296/2017. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Thierry STICHER, Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. cf. consid. 1.2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.